

COMMUNE DE GRIGNON**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Délibération n° 2020.06.22_09**

Le vingt-deux juin deux mil vingt, à dix- huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de GRIGNON, dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François RIEU, Maire, en session ordinaire.

Étaient présents : Annette BELLANGER - Lina BLANC - Natacha BLANC-GONNET - André CARRABIN - Florence CHATELIER - Michel CREMONE - Pascal DUMONT - Rémi FERRONT - Virginie GARDET - Valérie MATHE - Stéphanie MARTIN - Marino PASQUALON - Maryline POINTET - François RIEU - Olivier RUFFIER - David TORDJMANN.

Étaient excusé(e)s : *Thierry BINET (pouvoir Annette BELLANGER) - Corinne BUSALB (Pouvoir Virginie GARDET) - Séverine GRAFF.*

Secrétaire de Séance : David TORDJMANN

Date de convocation : le 16/06/2020

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 16

Votants : 18

Pour : 18

Abstentions :

Rapporteur : *François RIEU.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301308-20200622-20200622-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2020

Affichage : 22/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Objet : Réforme des rythmes scolaires : maintien de la semaine à 4 jours.

Rapporteur : *Virginie GARDET.*

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le 1^{er} septembre 2017 la commune a sollicité une organisation du temps scolaire sur 4 jours.

Or, l'article D 521-12 du code de l'éducation prévoit que « cette disposition ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans ».

Un courrier a été adressé au Rectorat de Grenoble le 13 février 2020 stipulant le maintien de l'organisation actuelle, soit un temps scolaire à 4 jours.

Une délibération est aujourd'hui nécessaire pour acter ce maintien.

Vu l'article D 521-12 du code de l'éducation,

Vu le courrier en date du 13 février 2020 confirmant la volonté de la commune de maintenir l'organisation du temps scolaire sur 4 jours ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE du maintien de l'organisation du temps scolaire sur 4 jours.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Ainsi Délibéré, le jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,
Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de
la réception en Préfecture le (Voir cachet) :
Et de la publication, le

A GRIGNON, le 22 juin 2020
Le Maire,
François RIEU

